

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR: Mme BARABAN

POSTE TEL: 03.29.69.87.66

FAX : 03.29.69.87.49

MAIL : jessica.baraban@vosges.gouv.fr

Horaires d'ouverture du bureau :

Du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h15 à 16h15

Et au-delà sur rendez vous.

Epinal, le 19 AOUT 2011

Monsieur Pascal SEYER
Président de l'Association « croqueurs de
pommes Centre Vosges »
61 B, Avenue Kennedy
88000 EPINAL

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un exemplaire de la décision en date de ce jour, portant agrément de l'Association « croqueurs de pommes Centre Vosges » au titre des articles L.141-1 et R.141.1 et suivants du code de l'environnement, pour une durée de cinq ans, dans le cadre départemental.

J'attire votre attention sur l'article 2 de la décision, relatif à la transmission annuelle des documents, conformément à l'article R141-19 du code de l'Environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Hugues MALECKI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

PRÉFET DES VOSGES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DECISION

portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'Association « croqueurs de pommes centre Vosges » sise à EPINAL

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.141-1 et R.141-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la demande d'agrément, au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, parvenue à la Préfecture des Vosges le 15 juin 2011, présentée par M. Pascal SEYER, Président de l'Association « croqueurs de pommes centre Vosges », dont le siège social est situé, 61 B Avenue KENNEDY, 88000 EPINAL ;

VU les consultations du 16 juin 2011 de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Nancy, et de MM. les Directeurs Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et Départemental des Territoires ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 12 juillet 2011 ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 9 août 2011 ;

CONSIDERANT que M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Nancy, n'a pas émis d'avis dans le délai réglementaire de deux mois ;

CONSIDERANT que l'Association « croqueurs de pommes centre Vosges » a pour objet principal la recherche, la sauvegarde du patrimoine génétique fruitier régional, la promotion des variétés fruitières régionales, locales, méritantes, la promotion des cultures fruitières familiales, la transmission des savoir-faire associés, la promotion des pratiques respectueuses de l'environnement, l'information et l'éducation du public, la publication et la diffusion de tout ouvrage ou document en rapport avec les buts visés ;

CONSIDERANT qu'en exerçant des activités liées à la protection de l'environnement en particulier par la connaissance et la préservation des variétés locales fruitières, l'Association remplit les conditions mentionnées à l'article L141-1 du Code de l'Environnement.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges

DECIDE :

Article 1 : L'Association « croqueurs de pommes centre Vosges », dont le siège social est situé, 61 B Avenue KENNEDY, 88000 EPINAL, est agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, pour une durée de cinq ans, dans le cadre départemental.

Article 2 : L'Association devra transmettre chaque année au Préfet des Vosges, par voie postale ou électronique son rapport d'activité, ainsi que ses comptes de résultat, de bilan et leurs annexes.

Ceux ci sont communicables, aux frais de l'Association, à toute personne qui en fait la demande.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de la date des formalités de publicité.

Article 4 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Nancy, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture des Vosges et notifié à l'Association « croqueurs de pommes centre Vosges ».

Epinal, le 11 9 AOÛT 2011
Le Préfet,

Le Secrétaire Général,



FABRICE MALECKI